

*Date de dépôt : 7 juin 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève a aliéner la parcelle 836, plan 29, de la commune de Nyon, pour 1 670 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9182, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de février 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 17 septembre 2003 et du 26 mai 2004, sous la présidence de M. Mouhanna, puis de M. Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses et M. Constant que nous remercions.

Assiste à la séance Mme Penel du département des finances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une petit immeuble de logement situé dans une zone industrielle, à Nyon. L'enveloppe du bâtiment est mal entretenue,

mais l'intérieur a été rénové. Il sera vendu à 1 670 000 F, ce qui présente un taux de rendement de 8% de l'état locatif brut. Cette vente laissera une perte relativement faible d'environ **316'000 F (15,9%)**.

La commission unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi**

**(9182)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève a aliéner la parcelle 836, plan 29, de la commune de Nyon, pour 1 670 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 670 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 836, plan 29, de la commune de Nyon.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.